



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 63

(2001, chapitre 49)

**Loi modifiant le Code du travail et la Loi
modifiant le Code du travail, instituant
la Commission des relations du travail et
modifiant d'autres dispositions
législatives**

Présenté le 15 novembre 2001

Principe adopté le 27 novembre 2001

Adopté le 14 décembre 2001

Sanctionné le 18 décembre 2001

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives afin d'établir les règles afférentes à la nomination de commissaires du travail à titre de commissaires à la nouvelle Commission des relations du travail, de rendre le régime de retraite du personnel d'encadrement éventuellement applicable aux commissaires de la Commission, de permettre une prolongation d'au plus deux ans du premier mandat du premier président de celle-ci en raison des travaux requis pour l'implantation de la Commission et d'établir certaines règles administratives au regard du Tribunal du travail et de ses membres.

Il modifie également le Code du travail pour pallier à une omission dans le texte anglais d'une disposition relative aux services essentiels dans la fonction publique.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) ;
- Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 26).

Projet de loi n^o 63

LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET LA LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL, INSTITUANT LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le texte anglais de l'article 111.15.2 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par l'article 61 du chapitre 26 des lois de 2001, est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « In addition, the council may at any time, at the request of either party, modify the decision so made. ».

2. L'article 63 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 26) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes de l'article 137.30 du Code du travail, de « des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par « du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31) ».

3. L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 207. Les personnes qui sont commissaire général du travail, commissaire général adjoint du travail et commissaires du travail (*indiquer ici la date du jour précédant l'entrée en vigueur du présent article*) ou qui le deviennent avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 112 du Code du travail, édicté par l'article 63 de la présente loi*) sont déclarées aptes à être nommées commissaires de la Commission des relations du travail et leur nom est consigné dans le registre prévu à l'article 137.14 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par l'article 63 de la présente loi ; la candidature de ces personnes est examinée par le comité mandaté pour examiner le renouvellement d'un mandat qui, après les avoir rencontrées, peut recommander leur nomination au gouvernement.

Le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif forme le comité d'examen prévu au premier alinéa et en nomme les membres, dont le président de la Commission des relations du travail ou un vice-président de cette commission désigné par le président, une personne du milieu juridique et deux personnes du milieu des relations du travail ; il désigne aussi le président du comité.

Pour l'application du premier alinéa, les dispositions des articles 4, 6 à 10 et 27 à 30 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret n^o 566-98 du 22 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2391), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, le comité d'examen ne peut faire une recommandation défavorable à l'égard d'une personne sans, au préalable, l'avoir informée de son intention et des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.

Les membres du comité ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

À la suite d'une recommandation du comité, le gouvernement peut nommer commissaire à la Commission des relations du travail toute personne visée au premier alinéa, auquel cas celle-ci est réputée satisfaire aux exigences prévues à l'article 137.12 du Code du travail, édicté par l'article 63 de la présente loi, même lors d'un renouvellement subséquent, aussi longtemps qu'elle demeure commissaire.

Sous réserve du huitième alinéa, toute personne visée au premier alinéa peut demeurer au ministère du Travail jusqu'à ce qu'elle soit nommée commissaire de la Commission des relations du travail. Le président du Conseil du trésor lui établit un classement en tenant compte de son classement actuel dans la fonction publique, ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises. Elle occupe le poste et exerce les fonctions qui lui sont assignées par le sous-ministre du Travail.

Une personne visée au premier alinéa qui n'est pas nommée commissaire de la Commission des relations du travail pendant la période de validité de la déclaration d'aptitudes établie par l'article 137.15 du Code du travail, édicté par l'article 63 de la présente loi, et qui est informée du fait que ses services ne sont plus requis par le ministère du Travail est mise en disponibilité dans la fonction publique et demeure au ministère du Travail jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 210, des suivants :

« 210.1. À compter du 1^{er} janvier 2002, le juge en chef de la Cour du Québec exerce, sans rémunération additionnelle, les attributions du juge en chef du Tribunal du travail à l'égard des juges de ce tribunal jusqu'à ce que le Tribunal cesse d'exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles 211, 212 et 214.

« 210.2. Le premier alinéa de l'article 162 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec (1988, chapitre 21) cesse de s'appliquer aux juges du Tribunal du travail à compter du 1^{er} janvier 2002. ».

5. L'article 221 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«En raison des travaux requis pour l'implantation de la Commission des relations du travail, le gouvernement peut prolonger d'au plus deux ans la durée maximale du premier mandat administratif du premier président de la Commission, prévue à l'article 137.41 du Code du travail, édicté par l'article 63 de la présente loi. Dans ce cas, l'acte de nomination du premier président doit faire état de cette prolongation et la durée du premier mandat, à titre de commissaire, du premier président de la Commission est prolongée d'autant. ».

6. L'article 1 a effet depuis le 15 juillet 2001.

7. Les articles 210.1 et 210.2 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 26), édictés par l'article 4 de la présente loi, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

8. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2001.